

DECISION EL 07- 035

Date : 29 Mars 2007
Requérant : Nestor AVONONMADEGBE

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2007- 129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU** le procès-verbal n° 002/ CC/ SG-07 du 13 janvier 2007 portant Prestation de serment des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Messieurs Jacques D. MAYABA, Vice-Président de la Cour Constitutionnelle, Idrissou BOUKARI, Christophe KOUGNIAZONDE et Lucien SEBO, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'intérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger avec trois (03) de ses membres ;

Considérant que par requête du 27 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0848/058/EL, Monsieur Nestor AVONONMADEGBE, président de l'Observatoire pour la Gestion Transparente d'Abomey-Calavi (ONG-OGTAC) forme un recours « en invalidation de la candidature de Monsieur Djèlili ADJIDJOLA aux élections législatives de mars 2007 pour incompatibilité. » ;

Considérant que le requérant expose que par Arrêt n°30/2002 du 09 avril 2002, la Cour d'Appel de Cotonou a condamné le sieur Djèlili ADJIDJOLE à six (06) mois d'emprisonnement assorti de sursis et à trois cent (300.000) francs d'amende pour incitation d'une fille mineure à la débauche ; que se fondant sur les dispositions de la Constitution et du code électoral, il soutient que « l'acceptation de la candidature du sieur ADJIDJOLA Djèlili aux élections législatives de mars 2007 sur la liste AFP dans la 6^{ème} circonscription électorale par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) » viole la loi électorale ; qu'il demande à la Haute Juridiction en conséquence de « déclarer nulle et de nullité absolue, la candidature du sieur ADJIDJOLA Djèlili à toutes les élections en République du Bénin. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 32, 3^{ème} tiret de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Ne peuvent être électeurs :...*

- les individus condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée égale ou supérieure à trois (03) mois, assortie ou non d'amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers

publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentat aux bonnes mœurs ou tous autres faits prévus par les dispositions des lois pénales et constitutifs de délit. » ;

Considérant qu'au cours de son audition à la Cour, Monsieur Djèlili ADJIDJOLA a déclaré : « Je suis inscrit sur la liste électorale sous n° 0075 au poste de Tokpa -Zoungo /A dans l'arrondissement de Abomey-Calavi, Commune dudit, dans le département de l'Atlantique. Ma carte d'électeur porte le numéro 0239375 sous le nom ADJIDJOLA Djèlli né le 11 mai 1968 à Calavi. Je vous autorise à en faire la photocopie.

J'ai été condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis par la Cour d'Appel pour une affaire de fille Anne-Marie. C'est Madame Charlotte ALAO, tante de Anne Marie qui a porté plainte contre moi. J'ai fait un pourvoi contre la décision de la Cour d'Appel. Lors des élections municipales de 2002, un recours avait été déjà déposé contre moi au sujet de la même affaire. Le requérant avait été débouté. Ce qui m'a permis d'être élu Conseiller municipal à Abomey-Calavi. Actuellement, le dossier est toujours à la Cour Suprême. Mon avocat a été invité à déposer sa plaidoirie. Ce qu'il a fait depuis l'année dernière. Je ne dispose pas des références du dossier à la Cour Suprême. Mon avocat s'appelle Séverin Maxime QUENUM...

A ma connaissance, la Cour Suprême n'a pas encore rendu sa décision dans cette affaire.» ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président de la Cour Suprême a indiqué que : « le dossier objet de la procédure n° 034/RG/2002, Ministère Public C/ ADJIDJOLA Djèlili, est encore pendant devant la Cour Suprême... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour les élections des membres de l'Assemblée nationale et celles qui l'ont modifiée : « *Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui dont l'inéligibilité sera relevée après la proclamation des résultats de l'élection, ou qui, pendant la durée de son mandat se trouvera placé dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi. La déchéance est prononcée par la Cour Constitutionnelle* » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la condamnation du sieur Djèlili ADJIDJOLA n'est pas encore définitive ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que la requête de Monsieur Nestor AVONONMADEGBE doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .-La requête de Monsieur Nestor AVONONMADEGBE est rejetée.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Nestor AVONONMADEGBE, Djèlili ADJIDJOLA, au Président et au Secrétaire Général de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Président de la Cour Suprême, au Président de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt neuf mars deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Monsieur	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-